

Montréal, le 25 avril 2007

Mme Line Ross Directrice générale et secrétaire-trésorière Municipalité régionale de comté de Matane 145, rue Soucy Matane (Québec) G4W 2E1

Objet:

Demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) et autres de la décision D-2005-201 rendue dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne

Notre dossier: R-3595-2006

Madame Ross,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de votre lettre du 16 avril 2007 accompagnée d'une copie de la correspondance transmise au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et de la résolution 24-02-07 adoptée à la séance du conseil des maires de la MRC de Matane du 19 février 2007 concernant le dossier mentionné en titre.

Il est important de souligner dans un premier temps que la Régie est un tribunal indépendant de régulation économique dont la juridiction est délimitée par la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

En vertu de cette juridiction, la Régie a rendu une première décision sur une demande présentée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur), le 18 octobre 2005, visant l'approbation de certaines modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2000 MW. Il s'agit de la décision D-2005-201 (dossier R-3589-2005) rendue nécessaire à la suite de l'adoption des décrets 926-2005² et 927-2005³ par le gouvernement du Québec.

L.R.Q., c. R-6.01

Décret 926-2005 concernant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, (2005) 137 G.O. II, 5859

Décret 927-2005 indiquant à la Régie les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement relatives au second bloc d'énergie éolienne, (2005) 137 G.O. II, 5867

La Régie a ainsi approuvé, aux fins de l'appel d'offres visant le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW, les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW telles que libellées à la lettre du 18 octobre 2005 du Distributeur et amendée par la lettre du 26 octobre 2005, mais demandait au Distributeur de modifier le premier sous-critère de 3 points appartenant au critère de développement durable afin qu'il se lise comme suit : « Participation des municipalités, MRC et communautés autochtones au projet à hauteur de 10 % et plus ».

Cette décision a fait l'objet d'une demande de révision logée par l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) le 10 janvier 2006 (dossier R-3595-2006). Cette demande de révision a fait l'objet d'une audience publique orale échelonnée sur plusieurs mois et a donné lieu, le 21 décembre 2006, à la décision D-2006-166. Par cette décision, la Régie accueillait partiellement la demande de révision de l'APNQL et rétablissait le premier souscritère du critère concernant le développement durable de la grille de pondération des critères non monétaires proposée par Hydro-Québec à l'origine afin qu'il se lise comme suit : « Participation autochtone au projet à la hauteur de 10 % et plus : 3 points ».

Depuis, le gouvernement a adopté le décret 96-2007⁴ en date du 8 février 2007 afin d'apporter une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne et Hydro-Québec a déposé à la Régie, en date du 5 mars 2007, une demande d'approbation d'une modification à la grille de pondération des critères non monétaires pour un second bloc d'énergie éolienne (dossier R-3628-2007)

Les dossier, décisions et décrets mentionnés dans la présente sont tous accessibles en consultant le site Internet de la Régie au <u>www.regie-energie.qc.ca</u>.

Nous souhaitons ces informations utiles et vous prions d'agréer, Madame Ross, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate

Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/pl

Décret 96-2007 concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne, (2007) 139 G.O. II, 1373